

passés lesdits gages & biens prins par execution comme dessus est dit, sur ledit Robin Vincent ou Anne sadite femme vous exposez en vente, & les iours & nuicts sur ce accoustumez passez, iceux baillez & deliurez au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers qui en viendront, baillez audit Durand ou à sondit Procureur pour luy, iusques à pleine & entiere satisfaction de ladite somme de cinquante-sept liures en aquit, solution & payement d'icelle à luy deuë par ledit Robin, en prenant quittance dudit Durand suffisante & valable audit Robin: & avec ce, vous mandons & commettons par cesdites mesmes presentes, que à l'instance & requeste d'iceluy Durand Achart, ou de son Procureur par luy, vous adiournez ledit Robin Vincent, à comparoir pardeuant nous en la Chambre des Monnoyes à Bourges à certain & competant iour, pour voir taxer lesdits despens, & proceder en outre comme de raison, & inthimation qu'il vieigne ou non audit iour, nous procederons à la taxation d'iceux, & outre selon raison, en nous certifiant iceluy de ce faire sommé. Donné le quatrième iour de Decembre 1431.

Sentence de la Chambre des Monnoyes de renuoy, pour instruire deuant les Commissaires Generaux Reformateurs, du vnziesme Decembre, mil quatre cens trente-deux. 11. Decembre 1432.

COMME certaine cause & procès soient meus pardeuant nous, & entre le Procureur du Roy nostredit Seigneur, sur le fait desdites monnoyes, demandeur d'une part, & Pierre Lami & Jean Audouin Gardes de la Monnoye de Poictiers, & Simon Mourraut nagueres Maistre Particulier d'icelle Monnoye, defendeur d'autre part, laquelle cause eust esté par nous continuée en estar au lendemain de la feste de Nostre-Dame Chandeleur prochainement venant, auquel iour les defendeurs estoient tenus de comparoir en personne, sur peine d'estre attaints & conuaincus de certains cas contre eux proposez & alleguez par ledit Procureur du Roy: auourd'huy par Guillaume Iudas Procureur desdits defendeurs, nous a esté remonstré & exhibé certaines lettres de commission de Messieurs les Commissaires & Reformateurs sur le fait des fautes & delicts commis au fait des monnoyes, & fait de Change és pais de Poictou, Xaintonge & Limosin, avec vne relation de Garnier Destare Sergent à cheual du Roy nostredit Seigneur, par lesquelles lesdits Commissaires ont fait conuenir pardeuant eux lesdits defendeurs, en nous requerant par ledit Iudas, que ladite cause pendante pardeuant nous, nous voulussions renuoyer pardeuant lesdits Commissaires; disant, que d'un mesme fait iceux defendeurs ne peuuent estre traits en deux Cours. Nous sur ce, eu aduis & deliberation, auons ordonné & ordonnons, que ladite cause pendante pardeuant nous surcoira iusques à la feste de Toussaints prochainement venant, pendant lequel temps, les Commissaires procederont en la maniere par eux encommencée se bon leur semble, contre lesdits defendeurs: auquel iour de Toussaints, lesdits defendeurs seront tenus de comparoir en personne deuant nous, sur la peine dessusdite, ou nous monstrer & enseigner que ladite cause a esté ou sera en definitiue mise à fin, par lesdits Commissaires ou par autres à ce commis ayans de ce puissance, & par ce present appellant, auons ordonné que lesdits defendeurs ne seront point tenus de comparoir deuant nous audit iour de lendemain après la feste de la Chandeleur.

Jugement de la Chambre, contre les Maistre & Gardes de la Monnoye d'Angers, du vingt-quatrieme lanuier, mil quatre cens trente-deux. 24. lanuier 1432.

DE FAUT au Procureur du Roy, à l'encontre de Syluestre des Aubuory, nagueres Maistre Particulier, & appartenant le compte de la Monnoye d'Angers, Jean Iombert & Jean Aleaume Gardes d'icelle, lesquels pour plusieurs fautes, crimes & delicts commises & perpetrées par les dessusdits au fait des Monnoyes, auroient esté adiournez par Jacques Delizy Sergent, à comparoir en personne, & à peine de soixante marcs d'argent, chacun d'eux à appliquer, & au quinzieme iour de Decembre l'an 1431. pour répondre audit Procureur du Roy: auquel iour ne se comparurent aucunement les dessus nommez, ne autres pour eux, ne aussi depuis, pour laquelle chose ledit Procureur obtint deffaut à l'encontre d'eux, par vertu duquel defaut iceluy Procureur a derechef fait adiourner lesdits defendeurs à comparoir personnellement, & chacun d'eux à peine d'autres soixante marcs d'argent à appliquer, & au premier iour de Septembre dernier passé, pour voir adiuger audit Procureur le profit dudit defaut, avec la declaration desdites peines à eux enioin-

res, & proceder au principal sans autre intimation : & auquel premier iour de Septembre, se comparut ledit Procureur du Roy à l'encontre desdits defendeurs, qui ne se comparurent ny aucun pour eux, ne aussi depuis, pour laquelle chose ledit Procureur du Roy a derechef obtenu défaut à l'encontre d'eux : par vertu desquels deux défauts ledit Procureur a requis ses requestes & conclusions luy estre adiugées, & entre les autres la declaration desdites peines de soixante marcs d'argent, eniointes à chascun des dessusdits audit premier adiournement, lesquelles requestes & conclusions, quant au principal, ne luy ont pas esté adiugées, & pour ce, au regard desdites peines, nous a requis iugement luy estre fait. Veu ledit premier adiournement, ensemble lesdits deux défauts, & considéré le stile nostre, ont esté les defendeurs, & chascun d'eux, condamnez en ladite peine de soixante marcs d'argent enuers ledit Procureur du Roy nostre Sire, & avec ce, ordonnons estre adiournez, pour voir adiuger audit Procureur, le profit desdits deux défauts, avec ladite declaration desdites peines contenues audit second adiournement, & en outre aller auant au principal sans autre intimation.

18. May
1433.

*Sentence des Generaux de la Chambre des Monnoyes, sur le suiet du
payement de quatre Reaux d'or, du Lundy dix-huictième May mil qua-
tre cens trente-trois.*

DES DITS demandeurs & defendeurs comparans en leurs personnes à iourd'huy après la demande faite, & recitée par lesdits demandeurs, à l'encontre dudit defendeur : c'est à sçauoir, au temps que iceluy defendeur auoit esté l'un des quatre Esleus au gouvernement de ladite ville de Bourges, il auoit receu d'icelle ville, la somme de dix-neuf reaux d'or, pour & au nom d'iceux demandeurs, laquelle somme leur estoit deuë par ladite ville pour leur salaire, & peine d'auoir descruy & chanté la Messe que on chante chascun iour en la grand Eglise, deuant Monsieur S. Philippe, de laquelle somme de dix-neuf reaux, ledit defendeur n'auoit payé ne fait payement ausdits demandeurs, ne aucun d'eux que de la somme de quinze reaux d'or seulement, ainsi reste que ledit defendeur doit ausdits demandeurs la somme de quatre reaux, lesquels par plusieurs fois ils luy ont demandez, desquels payer iceluy defendeur a esté refusant & dilayant, & ce pour cette cause auroient iceux demandeurs fait adiourner ledit defendeur, & concluant & offrant produire, & de la part dudit defendeur a esté nié la demande desdits demandeurs en la maniere qu'ils le proposoient. Disant, que bien est vray, que luy est l'un des quatre Esleus, & il receut d'icelle ville, la somme de dix-neuf reaux, de laquelle somme il auoit payé & baillé ausdits demandeurs, la somme de quinze reaux, & les quatre reaux qui restoient, il auoit baillez & employez pour les necessitez, & affaires de ladite ville, & que nonobstant iceux demandeurs luy eussent autrefois demandé ladite somme de quatre reaux, il fut & estoit refusant de la leur payer, tant pour ce qu'il auoit esté desappoincté, comme pour ce qu'il auoit baillé pour ladite ville, laquelle Iean Gaucher Receueur de ladite ville deuoit payer & en estre tenu ausdits demandeurs, ce que iceux demandeurs en auoient esté d'accord, & l'auoient pris en payement pour ledit defendeur, & par ainsi en deuoient estre contents, & en deuoit estre quitte enuers lesdits demandeurs & tous autres, & ce il vouloit prendre par ledit Bechin Gaucher, & après ce, fut iour assigné à auourd'huy voir amener par ledit defendeur ledit Gaucher, pour dire & deposer ce qu'il sçauoit : auquel iourd'huy lesdites parties comparans pardeuers nous, est venu ledit Gaucher, lequel après le serement par luy fait, a dit & déposé par son serement, qu'il estoit vray, que pieça en ladite grande Eglise, en laquelle estoient lesdits demandeurs & defendeur, Iean Dauid l'un des quatre, & luy qui parle, iceux demandeurs demanderent audit defendeur ladite somme de quatre reaux, restant de ladite somme de dix-neuf reaux, dont dessus est faite mention, deuë pour la cause dessusdite : lequel defendeur répondit, qu'il ne les payeroit point, & que ladite ville luy deuoit de l'argent, qu'il auoit baillé pour ladite ville, & qu'ils se fissent assigner sur ledit Gaucher qui est Receueur de ladite ville, ou ailleurs : & alors ledit Dauid dit que lesdits demandeurs soient assignez desdits quatre reaux & d'autre argent qui leur estoit deu, à cause de ladite Messe tout ensemble ; mais neanmoins ne furent ils point assignez, lors sur ledit Gaucher, ne autres qu'il sçache, & n'en répondit, ne fut onques tenu ledit Gaucher ausdits demandeurs. SçAVOIR faisons, que nous ouye la disputation dudit Gaucher, & aussi que ledit Massé Bastard defendeur a confessé auoir eu & receu ladite somme de dix-neuf reaux, dont il a payé ausdits demandeurs quinze reaux, & sur ce, en conseil & deliberation, & considéré ce qui fait à considerer en cette matiere : Nous auons condamné ledit Massé Bastard defendeur à payer, bailler & rendre ausdits demandeurs ladite somme de quatre reaux, restans à payer de ladite somme de dix-neuf reaux, pour la cause dessusdite, les despens faits en cette cause compensez d'une part & d'autre.